

Arrêt

n° 53 158 du 15 décembre 2010 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me G.A. MINDANA, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 19 septembre 2006, seriez arrivé en Belgique le 26 septembre 2006, et avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous avez un frère en Belgique, Monsieur [Z.] Firat (No S.P [...]).

Suite à une première audition auprès de mes services, vous avez reçu une décision confirmant le refus de séjour en date du 20 décembre 2006. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du

Conseil d'Etat, lequel a annulé la décision du Commissariat général en date du 20 avril 2010. Suite à cette annulation, vous avez été réentendu par mes services.

A cette occasion, vous avez invoqué les éléments suivants. Sept jours après la fête du Newroz 2006, des policiers auraient effectué une descente à votre domicile familial et ils auraient arrêté vos parents et votre soeur qui auraient été détenus pendant une journée au commissariat de Beyoglu. Le jour même, les policiers se seraient également présentés à l'atelier de confection familial qu'ils auraient fermé. Les policiers auraient demandé où se trouvait votre frère Firat.

Le 14 mai 2006, vous seriez devenu membre du DTP (Demokratik Toplum Partisi) à Beyoglu, mais vous auriez cependant déjà été actif pour ce parti avant cette date. Environ vingt jours plus tard, des policiers auraient effectué, de nuit, une descente à votre domicile familial et vous auraient emmené au commissariat de Beyoglu où vous auriez été détenu pendant trois jours. Vous y auriez été maltraité et les policiers auraient menacé de vous tuer si vous ne laissiez pas tomber le DTP. Ils vous auraient proposé de travailler pour eux en échange d'argent et vous auraient libéré en vous donnant un délai pour réfléchir à leur proposition.

Quelques jours plus tard, vous auriez été, à nouveau, arrêté à votre domicile familial par des policiers et emmené au commissariat de police de Beyoglu. Vous y auriez été détenu trois jours et vous auriez dit aux policiers que vous ne pouviez pas accepter leur proposition de collaboration avec eux. Vous auriez été maltraité, puis libéré en étant menacé de mort. Quelques jours plus tard, vous auriez été arrêté et emmené au commissariat de Beyoglu où vous auriez été détenu durant quatre jours. Après quatre jours, les policiers vous auraient conduit au bureau militaire de Beyoglu et vous auraient remis vos documents concernant le service militaire que vous deviez effectuer. Ils vous auraient libéré en vous donnant un jour pour vous rendre au lieu où vous deviez commencer votre formation militaire. Refusant d'effectuer votre service militaire parce que les Kurdes seraient toujours envoyés dans le sud-est de la Turquie et que vous ne voulez pas participer à des combats, vous vous seriez rendu chez un ami habitant le 1 quartier d'Aksaray. Cet ami aurait trouvé la filière qui vous aurait emmené en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs expliqués plus bas, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué deux éléments principaux, à savoir votre insoumission, et votre affiliation au DTP. Or, en ce qui concerne votre insoumission, tout d'abord, force est de constater que vos craintes ne sont pas établies.

Ainsi, tout d'abord, relevons que votre refus apparemment catégorique d'effectuer votre service militaire contraste avec votre faible connaissance des modalités de la conscription en Turquie. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré que vous refusiez d'accomplir le service militaire et que vous auriez donc quitté votre pays entre autres pour cette raison. Or, dès lors que vous auriez quitté votre pays pour cette raison, il aurait été attendu de vous que vous témoigniez d'un minimum de connaissances quant aux modalités de l'appel au service militaire, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

En effet, questionné sur la procédure d'appel au service militaire, vous déclarez qu'un document est envoyé pour avertir que le moment du service militaire est arrivé (cf. pp.5, 6 de votre audition). Vous ignorez combien de temps dure le service militaire (cf. p.7 de votre audition). A la question de savoir la peine que risque une personne pour insoumission, vous ne répondez pas concrètement, vous limitant à expliquer que vous seriez tué, que tous les Kurdes sont arrêtés, mis en prison et torturés (cf. p.8 de votre audition). Vous déclarez par ailleurs tout ignorer d'une éventuelle visite médicale avant l'envoi au service militaire (cf. p.9 de votre audition).

Or, d'après nos informations (une copie est jointe au dossier administratif), pour l'appel au service militaire, les coordonnées des jeunes en âge du service militaire sont publiées. Cette publication a qualité de notification aux appelés, et l'on ne reçoit pas de convocation pour l'enregistrement. La convocation écrite à la visite médicale suit l'enregistrement, et avec cette convocation, l'appelé reçoit des instructions écrites pour se présenter à une date déterminée à un bureau d'enregistrement militaire. Tout ceci, vous n'en avez fait nulle mention. Certaines de vos réponses sont même incorrectes (en ce qui concerne la convocation qui est envoyée).

Par ailleurs, toujours selon ces mêmes informations, il existe des sanctions bien précises en cas d'insoumission. Or, vous êtes resté en défaut de m'en apporter les moindres précisions, puisque vous vous êtes limité à indiquer que tous les Kurdes sont arrêtés, emprisonnés, torturés, voire tués (cf. p.8 de votre audition).

De plus, outre cette méconnaissance, force est de constater que plusieurs éléments tendent à indiquer que vos déclarations manquent de crédibilité, s'agissant de votre appel au service militaire.

Ainsi, par exemple, vous auriez reçu une lettre concernant votre service militaire, à votre domicile, mais vous êtes incapable de préciser quelle était la nature précise de cette lettre (cf. p.5 de votre audition). Vous ignorez par ailleurs quand cette lettre serait arrivée à votre domicile (cf. p.8 de votre audition). Encore, questionné sur la nature du document par vous déposé (cf. document numéro 2, joint à la farde Documents), vous proposez de faire traduire ce document, sans pour autant apporter une réponse à la question (cf. pp.6, 7 de votre audition).

En outre, vous avez déclaré ne plus vous souvenir où vous deviez être envoyé pour votre service militaire, ou tout simplement ne pas savoir, et avez renvoyé au document présenté (cf. p.9 de votre audition). Confronté au fait que vous aviez, lors de votre première audition, indiqué votre première destination, c'est-à-dire Istanbul (pour la formation) (cf. p.9 de votre première audition), vous avez déclaré que tous les Kurdes sont envoyés dans l'est, et qu'après quatre années, il n'était pas possible pour vous de vous souvenir de ce genre de chose (cf. pp.9-10 de votre audition).

Vous avez par ailleurs expliqué les raisons derrière votre refus d'accomplir le service militaire. Ainsi, vous avez déclaré ne pas vouloir accomplir votre devoir militaire car tous les Kurdes seraient envoyés aux premières lignes des opérations menées dans l'est du pays (cf. p.6 de votre audition). Or, il convient de préciser qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. SRB Turquie « Affectation des conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie ») que l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire est effectuée de façon arbitraire par ordinateur – et ce sans qu'il soit tenu compte de l'origine ethnique des intéressés – et que les tâches incombant aux conscrits durant leur service sont les suivantes : des tâches administratives pour l'armée, y compris l'entretien des installations et des missions en tant que chauffeur; des tâches au sein de la Jandarma, qui est responsable de la sécurité en dehors des villes ; des missions de surveillance dans les musées et d'autres bâtiments publics et la participation aux Peace Keeping Forces constituées par l'OTAN.

De plus, il appert des mêmes informations objectives que la Turquie, dans sa lutte contre le PKK, fait usage d'unités spéciales antiterroristes et que, s'il est possible que des conscrits soient affectés en tant qu'officiers de réserve dans ces brigades de commandos, seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne peut être mise en doute sont envoyés dans ces unités, et ce après avoir fait l'objet d'un screening minutieux.

Enfin, il apparaît, toujours selon les mêmes informations objectives, que la direction militaire turque a indiqué, à plusieurs occasions en 2009, que les projets de réforme pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie, touchaient petit à petit à leur fin.

De surcroît, vous avez également indiqué que vous ne seriez pas en sécurité durant votre service militaire (cf. p.10 de votre audition). Or, force est de relever que de nos informations (une copie est jointe au dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas vraiment question de discrimination systématique en Turquie, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme. Or, il n'est pas établi que cela serait le cas dès lors que votre réel engagement dans le DTP et les persécutions invoquées en lien avec cet engagement sont remis en question (cf. ci-dessous). Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Vous n'avez invoqué aucune autre explication pour motiver votre refus d'accomplir votre service militaire. Dans ces conditions, au vu de ce qui précède, votre crainte concernant votre service militaire ne peut être considérée comme fondée.

Outre votre insoumission, vous avez également invoqué, à la base de votre demande d'asile, vos craintes qui font suite aux arrestations dont vous auriez fait l'objet en raison de votre affiliation au DTP. En tant que membre du DTP, vous auriez collé des affiches, distribué une revue kurde, et participé à des manifestations. Or, concernant ce dernier point, je constate qu'hormis les célébrations du Newroz, auxquelles vous auriez participées, et durant lesquelles les photos présentées (cf. document numéro 4, joint à la farde Documents) auraient été prises, vous n'avez pu me citer aucune autre manifestation où vous auriez été présent (cf. pp.18-19 de votre audition). Ainsi, pour clôturer mes questions à ce sujet, vous déclarez : « Je ne sais pas à quelle marche j'ai participé mais j'y ai participé » (cf. p.19 de votre audition). Dans ces conditions, la crédibilité de votre engagement réel pour le DTP se voit entamée.

Par ailleurs, au vu des informations qui sont jointes, vos allégations selon lesquelles vous auriez subi plusieurs arrestations et détentions peuvent être remises en cause.

En effet, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Barýp ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'interpellations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Ces arrestations en ayant entraîné d'autres, des manifestations de protestation se sont déroulées donnant lieu à des interpellations de quelques membres du BDP.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. Aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Il nous est donc permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cf., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif). Il en va de même pour vous en tant que membre du DTP, d'autant plus que vous ne seriez devenu membre qu'en mai 2006 (cf. pp.3-4 de votre audition), soit 4 mois avant votre départ du pays.

Au surplus, concernant le fait que votre frère s'est vu accorder la qualité de réfugié en Belgique, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance

qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

A cet égard, il faut par ailleurs remarquer que vous ne connaîtriez pas précisément les problèmes qu'il aurait connus en Turquie, ni la nature précise des activités qu'il aurait eues avec le parti prédécesseur du DTP (cf. p.15 de votre audition). De plus, vous avez déclaré que vos problèmes ne seraient en rien liés aux siens. Ainsi, vous déclarez qu'on vous arrêtait en raison de votre affiliation et de votre origine, et lui à cause de son parti à lui. Encore, vous dites que ce n'est pas parce qu'on l'arrêtait lui, qu'on vous arrêtait vous, mais que c'était ainsi pour tous les Kurdes (cf. p.15 de votre audition). Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir que le profil éventuel de votre frère aurait contribué à aggraver les persécutions dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De plus, notons que vous auriez résidé depuis votre plus jeune âge, jusqu'à votre départ, à Istanbul (cf. p.4 de votre audition). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie ellemême de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité, un document concernant votre service militaire, un coupon de paiement de cotisation au DTP, des photos de vous lors d'une fête du Newroz, des articles de presse concernant des membres du DTP, des soldats kurdes, et concernant la fête du 1er mai, un document d'affiliation au DTP et sa traduction, et une copie du recours introduit par l'avocat de votre frère contre la décision négative concernant sa demande d'asile et celle de son épouse) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, votre carte d'identité ne peut qu'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause. Concernant les documents émanant du DTP, ceux-ci peuvent attester de votre affiliation au parti en question, mais n'étayent pas vos déclarations selon lesquelles vous auriez été persécuté en raison de cette affiliation. Il en va de même pour les photos de vous lors du Newroz de 2006. En ce qui concerne le document de votre service militaire, force est de constater que celui-ci peut prouver que vous avez été appelé au service militaire, mais ne constitue pas non plus une preuve des problèmes que vous déclarez risquer en cas de retour. Enfin, les articles de presse ne peuvent servir à rétablir le bien-fondé de vos déclarations dès lors qu'ils ne vous concernent pas personnellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.
- 2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. Elle sollicite, à titre principal, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour lui permettre d'instruire en profondeur la situation des objecteurs de conscience en Turquie ; à titre subsidiaire, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. La note d'observation

- 3.1. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, estime que tous les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents et répond à chacune des explications avancées par la partie requérante en les contestant.
- 3.2. Elle joint à sa note un document émanant de son service de documentation, le Cedoca, datant du 22 mars 2006 relative au parti DTP. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la réponse de la partie défenderesse à l'égard des arguments de la partie requérante. Elle est, par conséquent, prise en considération

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 4.2. Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté en raison de la répression des autorités turques à l'égard de son frère, soupçonné de collaborer avec la guérilla kurde, de son appartenance au parti DTP et de son refus d'accomplir son service militaire.
- 4.3. Le Commissaire général refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire estimant que la crainte de persécution ou les risques réels d'encourir des atteintes graves n'étaient pas établis. Il relève, au regard d'informations mises à sa disposition, le faible niveau de connaissance et des propos imprécis voire contradictoires du requérant concernant le service militaire en Turquie et remet en cause son engagement pour le DTP. Elle remet également en cause, au regard d'autres informations en sa possession, les arrestations et détentions alléguées par le requérant. Elle relève que la demande du requérant est sans lien avec celle de son frère, reconnu réfugié, et qu'il ne peut obtenir de protection internationale sur cette base. Elle constate encore l'absence de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée et estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'invalider son analyse.

- 4.4. De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par la partie requérante, le Conseil estime celles-ci satisfaisantes et, partant, ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise.
- 4.5. Le Conseil, dans un premier temps, relève que la nationalité turque, l'origine ethnique kurde et la provenance géographique du requérant, à savoir l'est de la Turquie, ne sont pas remises en cause dans l'acte attaqué et sont établies au vu du dossier administratif.
- 4.6. Le Conseil, s'il ne peut suivre les supputations de la requête selon lesquelles la procédure normale relative au service militaire pourrait ne pas être respectée en ce qui concerne les minorités et notamment les Kurdes, à défaut d'élément concret sur ce point, et s'il partage l'analyse de la partie défenderesse à cet égard, il estime toutefois que l'on ne peut reprocher à une personne étant appelée à accomplir son service militaire de ne pas connaître en profondeur le déroulement précis de la procédure de conscription. Le Conseil estime également compréhensible que le requérant ait oublié lors de sa dernière audition auprès de la partie défenderesse le lieu où il devait se rendre pour effectuer son service militaire alors qu'il a pu en rendre compte lors de sa première audition, un laps de temps de quatre années s'étant écoulé entre ces deux auditions. A cet égard, le requérant dépose un document des autorités turques concernant son service militaire qui n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil considère pour sa part qu'il est plausible que le requérant ait été appelé à faire son service militaire dans les circonstances décrites par ce dernier.
- 4.7. La partie requérante avance, en outre, concernant l'affiliation politique du requérant au DTP, que l'un des motifs de l'acte attaqué y référant est fondé sur des informations du 11 décembre 2009 alors que ses problèmes en raison de cette adhésion au DTP remontent à 2006. La partie défenderesse répond à cet argument et joint à sa note d'observation une nouvelle fiche d'informations du Cedoca (voir le point 3.2. du présent arrêt) en vertu desquelles déjà, à cette époque, il n'existait pas de risque de persécution pour les membres ordinaires du DTP du seul fait de leur appartenance à ce parti.
- 4.8. Le Conseil rappelle qu'il est tenu de se prononcer sur la situation politique du DTP, en fonction des éléments produits par les deux parties, à la date de la clôture des débats. Si le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que l'engagement politique pro kurde du requérant est de faible intensité, si les informations de la partie défenderesse indiquent qu'il n'y a pas de persécutions systématiques actuellement visant les membres du DTP/BDP, il relève toutefois que la partie défenderesse ne remet pas totalement en cause cet engagement politique, lequel est attesté par des documents, et que ce parti, au vu de ces informations, demeure un parti pro kurde. Le Conseil ne peut dès lors exclure que le requérant puisse être perçu, en cas de retour en Turquie et dans l'optique d'accomplir son service militaire, comme un militant de la cause séparatiste kurde. La crainte du requérant s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, étant entendu que, conformément à l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 : « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ». Le Conseil estime que cette crainte est fondée dans la mesure où les propres informations de la partie défenderesse indiquent que dans le cadre du service militaire en Turquie, des problèmes peuvent se présenter pour les individus soupçonnés de séparatisme.
- 4.9. La partie défenderesse ne conteste pas que le frère du requérant ait fui la Turquie et que la qualité de réfugié lui a été reconnue en Belgique pas plus que ne sont remis en cause les problèmes que le requérant et sa famille allèguent avoir rencontrés en 2006 avec les autorités turques en raison des activités politiques dudit frère. Le Conseil, qui observe qu'aucune des parties n'a jugé utile de verser la moindre pièce relative à la demande d'asile du frère du requérant, estime cependant qu'il ne peut être exclu que l'activisme du frère du requérant ait pu affecter la situation du requérant lui-même. Cette constatation est susceptible de renforcer la crainte du requérant.
- 4.10. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire

pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

- 4.11. Le Conseil considère que la combinaison de la situation d'insoumission, l'engagement politique du requérant et la reconnaissance de la qualité de réfugié de son frère font qu'il ne peut écarter que le requérant nourrisse à bon droit des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève à l'égard des autorités turques.
- 4.12. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
- 4.13. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique	
La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :	
M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE